

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9558 du 26 mars 2013

A.208.201/XI-19.569

En cause : **XXXXXX**  
ayant élu domicile chez  
Me BASHIZI BISHAKO, avocat,  
rue E. Claus 49 boîte 9  
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par Jean-XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 97.842 (affaire 118.973/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 février 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 27 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par le requérant à la dernière page de son recours;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant recopie le moyen déjà invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers (à l'exception de la référence nouvelle à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui ne trouve cependant aucune application en l'espèce); que ce moyen est pris de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers, de l'article 39/73, §3 de la même loi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, et de la violation du droit de la défense;

Considérant que la simple invocation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut fonder un moyen de cassation, cette disposition se bornant en effet à donner la définition du terme «réfugié» pour l'application de la Convention, sans formuler de règle de droit; qu'un tel moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'en tant que le moyen de la requête invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, pour le motif que ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est également invoquée, concerne la recevabilité des demandes d'asile ou des demandes de protection subsidiaire; qu'en l'espèce, la demande d'asile du requérant a été examinée au fond; qu'il s'ensuit que la disposition légale invoquée n'est pas applicable en la cause;

Considérant que le moyen est tout autant irrecevable en ce qu'il dénonce

une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef du premier juge; qu'il ne s'agit pas d'une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat; qu'en effet lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation des faits portée par la juridiction de fond;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée du droit de la défense, que le requérant se borne à reproduire la critique qu'il adressait à la phase administrative de sa procédure d'asile et qui dénonçait la circonstance qu'alors qu'il devait initialement être auditionné le mardi 22.01.2013 à 10 heures sur les motifs de sa demande d'asile, il a été surpris de la présence de l'agent de la partie adverse venu l'auditionner le lundi 21.01.2013 alors qu'il l'attendait le mardi 22; que le requérants soutient que ce non-respect de la date de convocation a eu des graves conséquences car il n'a pas eu l'occasion de s'entretenir préalablement avec son précédent avocat pour la préparation de son audition;

Considérant que le premier juge a clairement examiné cet argument et y a répondu dans les termes suivants :

“ A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentation de la partie requérante ne résiste pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif dont il ressort que la modification apportée à la date initialement prévue pour l'audition du requérant procédait d'un accord exprès entre l'agent de la partie défenderesse et le précédent conseil du requérant, en manière telle qu'il est inexact de prétendre qu'elle se serait effectuée à l'insu du requérant et de son conseil.”;

que le Conseil du contentieux précise encore:

“ En outre, il s'impose de relever qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition du requérant que celui-ci ait émis une objection quant au fait de débiter l'interview sans la présence de son conseil ni que l'absence de son conseil ait été à l'origine d'éventuelles incompréhensions ou malentendus dans son chef. Cette observation s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, la lecture du rapport d'audition révèle, d'une part, que les questions posées au requérant antérieurement à l'arrivée de son conseil étaient principalement de nature administrative et, d'autre part, que ni le requérant, ni son conseil n'ont émis la moindre réserve quant au déroulement de l'audition et ce, alors même que cette possibilité leur a été offerte, notamment, en fin d'audition.”;

Considérant qu'il s'ensuit que dans son recours en cassation le requérant ne démontre en rien en quoi ses droits de la défense auraient été méconnus; que, pour le reste, le requérant se borne à contester l'appréciation souveraine par le juge du fond des pièces du dossier administratif et du rapport d'audition, contestation qui

échappe à la compétence du Conseil d'Etat agissant en qualité de juridiction de cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mars deux mille treize par :

|    |                   |                       |
|----|-------------------|-----------------------|
| M. | Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. | S. DJERBOU,       | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT